

Politique de clubs de l'Association des étudiantes et étudiants francophones

Préambule

La présente politique édicte les droits et les responsabilités des clubs de l'Association des étudiantes et étudiants francophones de l'Université Laurentienne, ci-après appelé simplement « AEF ». Tout club de l'AEF doit agir d'une manière qui est conforme à cette politique, les règlements administratifs de l'AEF et tout autre politique, qu'elle soit universitaire, municipale, provinciale ou fédérale, qui gère les droits de la personne et/ou les normes organisationnelles.

La présente politique existe afin de garantir la liberté des clubs de l'AEF en ce qui a trait à leur administration et cherche également à définir les responsabilités de l'AEF envers ses clubs. L'AEF assure sa non-ingérence dans les affaires internes des clubs, sauf si une situation qui requiert de l'appui additionnel ou des mesures disciplinaires ne se présente.

L'AEF n'est responsable d'aucun comportement de ses clubs ou des membres de ses clubs.

La présente politique ne peut être modifiée que par le Conseil des délégués de l'AEF suite à une ou des consultations avec les clubs assujettis.

1. Participation dans un club

- a. La membreship dans un club est ouverte à tous les étudiant.e.s de l'Université Laurentienne;
- i. Si un certain club requiert une restriction particulière sur qui est éligible à participer dans leur club, elle leur sera accordée à la discrétion de la Vice-présidence politique;
- b. Un club doit être constitué d'un minimum de six (6) étudiant.e.s;
- i. Les membres non-étudiants ne peuvent compter envers le minimum;

2. Administration d'un club

- a. Chaque club doit posséder des règlements administratifs qui :

- i. ont été approuvés par la Vice-présidence politique, en consultation avec les autres membres du Conseil d'administration (CA) de l'AEF;
- ii. sont conformes aux politiques et règlements administratifs de l'AEF;
- iii. définissent clairement les aspects suivants du club en question :
 1. Nom du club;
 2. Mission du club;
 - a. Un club ne peut avoir comme mission la discrimination d'un groupe identifiable sur le campus;
 3. Rôles et responsabilités des membres du Comité exécutif (CE) du club;
 4. Procédures établissant des réunions régulières;
 5. Procédures prévoyant des élections ouvertes et démocratiques;
 6. Procédure d'amendement aux règlements administratifs;
 7. Référence aux règlements administratifs et aux politiques de l'AEF;
- b. Un CE doit être composé d'au moins une Présidence et un.e représentant.e francophone, ou des postes équivalents;
 - i. Pour un club à caractère francophone, le poste du/de la représentant.e francophone doit être substitué par une Vice-présidence;
- c. Des membres non-étudiants ne peuvent occuper des postes au CE;
- d. Le CE est responsable de maintenir un registre de ses membres;
- e. Le CE doit assurer une communication adéquate entre leur club et la Vice-présidence politique;
 - i. Ceci inclut la communication des événements, activités et/ou de la situation du club si une situation se présente, surtout si celle-ci risque d'entraver le bon fonctionnement du club;
- f. Avant la fin de leur mandat, le CE d'un club doit assurer la transition de la gérance du club à un CE nouvellement élu.

3. **Reconnaissance et responsabilités d'un club**

- a. Un regroupement d'étudiant.e.s souhaitant former un club peut le faire à n'importe quel moment durant l'année académique, tant que la documentation nécessaire ait été soumise à la Vice-présidence politique;
- i. La documentation soumise doit être approuvée par le Conseil des délégués (CDD) de l'AEF;
 - b. Un club deviendra actif au début du terme académique suivant la réception et l'approbation de sa documentation;
 - c. Un club proposé ne peut être trop semblable à un club étudiant déjà reconnu à l'Université Laurentienne;

- i. Une exception peut être faite dans le cas où le club est une version francophone d'un club existant;
 - a. Toute documentation écrite par un club doit être disponible en français ainsi qu'en anglais;
- i. Un club à caractère francophone ne doit pas rendre disponible de sa documentation en anglais;
 - b. Les finances du club doivent être gérées de façon raisonnable;
 - i. Le la Trésorière du club est responsable d'acheminer un rapport financier du club à base mensuelle à la Vice-présidence politique durant l'année académique;
 - ii. Une mission d'examen des états financiers du club aura lieu à la fin de l'année académique;
 - iii. Un club qui fait preuve de mauvaise gestion de ses finances recevra de l'appui du CA afin de se remettre;
 - iv. Si la mauvaise gestion persiste, le CDD de l'AEF, sous recommandation de la Vice-présidence socioculturel et des services, se réserve le droit de s'ingérer dans l'administration du club et.ou de suspendre les activités d'un club;
 - v. Un club doit opérer sur une base non-lucrative;
 - c. Les clubs doivent faire preuve de respect envers tous les membres de la communauté universitaire et doit avoir un comportement conforme au Code de conduite étudiante;
 - d. Un club doit aviser la Vice-présidence politique d'une activité ou d'un évènement dans un délai raisonnable avant la date ciblée;
 - i. La Vice-présidence politique ne peut s'opposer à une activité ou évènement que si celui-ci entre en conflit avec la présente politique, les règlements administratifs de l'AEF ou le Code de conduite étudiante de l'Université Laurentienne;
 - ii. Pour un évènement ou une activité qui pourrait être considéré comme étant hors de l'ordinaire, le club doit aviser la Présidence de la date et des détails de l'activité ou de l'évènement en question au moins soixante (60) jours avant la date prévue.

2. Mesures disciplinaires

- a. Si un membre d'un club, de son CE, la Vice-présidence politique ou un membre du CDD exprime au CA des inquiétudes raisonnables et valides face à la gestion du club, de ses finances et.ou du non-respect de toute politique s'appliquant aux clubs de l'AEF par un individu, le CA se réserve le droit, après avoir avisé les personnes impliquées, de prendre des mesures pour rectifier la situation;
 - i. Un avertissement écrit doit, s'il est jugé nécessaire par la Vice-présidence politique, être acheminée aux partis impliqués dans un délai raisonnable suite à ce qu'il.elle soit au courant d'une situation potentiellement problématique;
 - ii. Une audience disciplinaire peut avoir lieu, dépendant de la sévérité de la situation, dans un délai raisonnable et avec l'inclusion de tous les partis impliqués;
 - iii. Toute mesure disciplinaire doit être proportionnelle à la sévérité de la situation en question;
 - iv. Une décision peut être mise en appel auprès du CDD;
 - v. La décision rendue par le CDD est finale.

- b. Une mesure disciplinaire peut prendre n'importe quelle forme, du moins que celle-ci soit raisonnable, proportionnelle et conforme avec la présente politique, les règlements administratifs de l'AEF et tout autre politique universitaire, municipale, provinciale ou fédérale en ce qui a trait aux organismes.

3. Responsabilités de l'AEF envers ses clubs

- a. Un club approuvé et de bonne réputation recevra un appui financier de la part de l'AEF sur une base annuelle;
 - i. Le montant de la subvention sera déterminée par la Présidence, en consultation avec le CDD de l'AEF ;
 - ii. Un club peut recevoir de l'appui financier additionnel pour un événement ou une activité en particulier à la discrétion du CDD de l'AEF;
 - iii. Un club peut recevoir du financement ou des subventions extérieures;
- b. Le CA s'engagera de travailler de bonne foi avec les clubs;
- c. L'AEF fournira, dans la mesure du possible et de ce qui est raisonnable, de l'appui à ses clubs;
- d. La Vice-présidence socioculturel et des services s'engage à promouvoir les clubs et leurs activités dans les réseaux de l'AEF;
- e. Des représentants de l'AEF agiront comme médiateurs dans le cas où un conflit ait lieu au sein d'un club, si ce conflit menace la stabilité et le bon fonctionnement du club en question.

4. Exceptions à la politique

- a. Des exceptions peuvent être faites en ce qui concerne la conformité des clubs, ou des groupes souhaitant se ratifier avec l'AEF, à la présente politique, dans la mesure de ce qui est juste et responsable;
 - b. Les exceptions demandées doivent être communiquées à la Vice-présidence socioculturel et des services, qui doit approuver ou rejeter les mesures exceptionnelles demandées dans un délai raisonnable.

5. Entrée en vigueur

La présente politique entre en vigueur dès qu'elle soit approuvée par les membres du Conseil des délégués.

Pour le Conseil d'administration de l'AEF 2019-2020 :

Présidence, 2019-2020

Vice-présidence politique, 2019-2020

Vice-présidence socioculturelle et des services, 2019-2020